

«ANNEXE B

(a. 16)

REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

Catégories de livres

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29115

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

**Agrément des éditeurs au Québec
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre l'exclusion de l'application du «Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec» aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi et aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par des ministères, des organismes ou des mandataires du gouvernement ainsi que par des organismes mentionnés à l'annexe de la loi.

Le projet de règlement apporte également une modification à la norme qui est actuellement applicable quant à l'obligation de posséder un inventaire de 5 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition générale et 3 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition d'art

afin de préciser qu'il doit s'agir respectivement d'au moins 3 auteurs différents et 2 auteurs différents.

Le projet de règlement aura comme incidence de réduire le nombre d'entreprises issues du domaine public qui seront admissibles à l'agrément afin de mieux correspondre à l'un des objectifs de la loi qui est d'aider les entreprises privées. Il aura également comme incidence d'être plus restrictif quant à l'admissibilité à l'agrément des éditeurs à la suite de la modification relative à l'inventaire de titres d'auteurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'agrément des éditeurs au Québec¹**

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2^o et 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles

¹ Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153).

à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29113

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des libraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement remplace la définition de « manuel scolaire » qui n'est pas soumis à l'application de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre afin d'y inclure les cahiers d'exercices et de simplifier la formulation.

Le projet de règlement hausse également le montant des ventes de livres pour être admissible à l'agrément. Par ailleurs, l'obligation d'avoir exploité une librairie pendant au moins 3 mois consécutifs ne sera plus applicable si la personne qui requiert l'agrément est déjà titulaire d'un agrément pour un autre établissement.

L'obligation pour une librairie agréée de maintenir un stock d'au moins six mille titres différents de livres est modifiée quant à la répartition selon la provenance des livres. L'annexe B du règlement est ainsi remplacée à la suite de cette modification. La norme relative au contenu du stock est applicable quelle que soit la date où la personne est devenue titulaire d'un agrément en accordant toutefois un an pour satisfaire à cette exigence.

Le projet de règlement apporte une précision quant au nombre de titres que doit posséder la personne qui sollicite un agrément de librairie spécialisée. Il oblige également les titulaires d'un agrément de librairie à fournir à chaque exercice financier une preuve d'abonnement à l'équipement bibliographique visé à l'annexe A qui est modifiée pour tenir compte des nouvelles technologies.

Ce projet de règlement aura peu d'impact sur les entreprises. Seule la modification relative à la répartition de l'inventaire des stocks pourrait constituer une contrainte à laquelle les entreprises auront toutefois un an pour y satisfaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

« **1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

« manuel scolaire »: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de

(1) Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.